



## DECISION DU PRESIDENT N°2024-509

### DECISION DE DECLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION « MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE CONFORTEMENT DU PERRÉ DE LA GRANDE PLAGE DE SAINT GILLES CROIX DE VIE »

#### Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2,

Vu la délibération n°2020-4-02 du 30 juillet 2020 portant définition des délégations d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

Vu le BP 2024,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé à la publication le 14 octobre 2024 sur le journal d'annonces légales Ouest France, sur le site internet du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération et sur le profil acheteur marchés sécurisés avec une date limite de remise des offres au 5 novembre 2024,

Considérant que, au vu du montant de l'enveloppe affectée aux travaux, au vu de la complexité de la mission confiée, le montant de l'estimation financière du marché de maîtrise d'œuvre pour le confortement du perré de Saint Gilles Croix de Vie doit être revu à la hausse,

Considérant que, eu égard aux prestations homogènes déjà réalisées dans le cadre d'un marché précédent, le montant de la prestation dépasse le seuil de procédure formalisée de prestation de services fixé à 221 000 € HT,

Considérant que, au regard de ces éléments, il convient de déclarer sans suite la consultation lancée selon la procédure adaptée, et de relancer une consultation selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert,

#### DECIDE :

**Article 1** : de déclarer sans suite la consultation « Mission de maîtrise d'œuvre pour le confortement du perré de la grande plage de Saint Gilles Croix de Vie » lancée selon la procédure adaptée ;

**Article 2** : de préciser que la présente décision sera transmise pour information au Conseil Communautaire.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 26 NOV. 2024
- de l'affichage le :
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 26 NOV. 2024

Givrand, le 18 octobre 2024,  
Le Président,



François-BLANCHET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*